envers lui, mais il lui témoigna toujours la plus filiale déférence. Il n'accepta la supériorité qu'avec confusion, et ce lui fut toujours une peine d'avoir à donner des permissions et des ordres à un prêtre. Aussi modeste que prudent, il ne prit aucune décision sans consulter M. de la Salle; sa filiale déférence permit à l'âme du fondateur de s'écouler encore, par de continuelles influences, dans la chère œuvre de son Institut<sup>1</sup>.

Cette conduite respectueuse et sage lui gagna toutes les sympathies. Déjà il était avantageusement connu; tous les jeunes Frères avaient été formés par lui au noviciat; toutes les écoles avaient reçu sa visite, et depuis 1712 il avait exercé, sans les posséder en titre, les fonctions de supérieur. Le changement d'administration se fit donc sans secousse, et lorsque, deux ans plus tard, la mort frappera au cœur tous les Frères dans la personne du fondateur, son œuvre n'en subira aucun ébranlement. Il est vrai que le frère Barthélemy ne gouverna l'Institut que durant trois années²; mais cela lui suffit pour asseoir l'Institut sur des bases solides.

Dans cette retraite de notre Saint, un trait nous frappe entre tous: il voulut qu'on ne le comptât point parmi les supérieurs de l'Institut et que le frère Barthélemy fût le premier de la série. Pensait-il, par cet acte unique d'humilité, effacer de la mémoire des hommes le souvenir des quarante années de pénibles labeurs par lesquels il avait fondé son œuvre? Espérait-il que l'Institut vivrait sans que son nom y restât attaché? Ces calculs, bien dignes de sa profonde humilité, seront peut-être déjoués; car, s'il nomma ses disciples Frères des Écoles chrétiennes, la postérité les appellera aussi Frères de saint Jean-Baptiste de la Salle.

## § III

REVISION DES RÈGLES PAR L'ASSEMBLÉE DES FRÈRES ET PAR M. DE LA SALLE.

— LA RÈGLE DES RÉCRÉATIONS ET LA RÈGLE DU FRÈRE DIRECTEUR. —

PORTRAIT DU FRÈRE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

4747

La lettre de convocation des Frères avait assigné deux fins à l'assemblée : l'élection d'un supérieur général et la revision des Règles de l'Institut. C'est pourquoi, sitôt que l'élection du frère Barthélemy fut faite, les membres du chapitre procédèrent à l'examen des constitutions et règlements.

Il était sage que cet examen fût remis aux Frères; car une Règle discutée et acceptée par les représentants de la Société tout entière s'imposerait avec une plus grande autorité. Chacun des Frères y verrait son ouvrage, car elle aurait été fixée par ceux-là même qui en avaient vécu. L'expérience qu'on en faisait depuis trente-cinq ans était d'ailleurs assez longue pour ne laisser place à aucune surprise. Enfin, retouchée sous les yeux et avec la collaboration du fondateur lui-même, la Règle garderait assurément l'esprit qui l'avait inspirée.

M. de la Salle n'assista point aux délibérations, afin de laisser aux Frères toute liberté d'émettre leurs idées. Tout se passa régulièrement et surnaturellement, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de l'assemblée, dont voici la teneur 1:

« Quant à la rectification des règles et pratiques en usage

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blain, t. II, p. 151. — <sup>2</sup> Élu le 18 mai 1717, le frère Barthélemy mourut le 7 juin 1720.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Minute de Me Saladon, aux Archives des Frères. D'après ce procèsverbal, il semblerait que les Frères donnèrent eux-mêmes la forme définitive à leur Règle; mais l'affirmation de Blain, qui était alors leur supérieur séculier, est si formelle, que les Frères abandonnèrent certainement leurs observations à la discrétion de M. de la Salle.

dans touttes les maisons de nostre societté, nous protestons y avoir observé les formalitez qui se peuvent exiger de nous, tant par prières et œuvres pieuses, que par une renonciation entière à nostre propre sens, et n'y avoir rien décidé qu'avec beaucoup de réflexion et qu'après plusieurs deües considérations, conférences et délibérations, et par le plus grand nombre des sufrages, le tout pour le plus grand bien de nostre Societté, en foy de quoi nous avons signé. »

Si l'on en croit les deux biographes Blain et Maillefer, les observations recueillies dans l'assemblée des Frères furent remises au fondateur, afin qu'il les revît luimême et en fît ce qu'il jugerait à propos. Il y travailla, en effet, avec beaucoup de soin. Plusieurs parties furent ajoutées à la rédaction antérieure de la Règle, particulièrement ce qui concerne la modestie, le gouvernement et la régularité: pour ces additions, M. de la Salle s'inspira largement des constitutions de la Compagnie de Jésus<sup>4</sup>. Lorsqu'elle eut été achevée, « par la main même de son auteur, [la Règle] fut envoyée dans toutes les maisons, paraphée et signée du frère Barthélemy, pour être observée avec uniformité par tous les Frères de l'Institut <sup>2</sup>. »

Il y avait, dans ces Constitutions, deux points que le fondateur jugeait d'une importance capitale : le chapitre des récréations et le chapitre du Frère directeur.

Dans les premiers temps de l'Institut, M. de la Salle, qui regardait le silence comme le plus sûr gardien de la ferveur dans les communautés, n'avait point établi de récréations: les repas n'étaient suivis que d'une conférence de piété, dont le sujet était ordinairement tiré de la lecture de table. Mais il s'était promptement convaincu de la nécessité des récréations, tant pour procurer aux maîtres un repos et une détente indispensables, que pour leur donner l'occasion de pratiquer plusieurs vertus attachées aux relations sociales. Tout d'abord, il ne régla rien pour ces récréations, et tout s'y passa avec la plus grande édification. Bientôt après plusieurs défauts s'y glissèrent, comme des cris, des légèretés, des vivacités et des saillies d'humeur, des entretiens frivoles, qui lui parurent mettre en péril l'esprit religieux de ses enfants<sup>4</sup>. Après avoir mûrement pesé les inconvénients et les avantages des récréations, il jugea bon de les régler. Ce fut en 1694, durant la retraite de Vaugirard, qu'il prescrivit aux Frères la manière dont ils se comporteraient en récréation. Il ordonna aux Frères, entre autres choses, « de n'y point parler qu'ils n'aient auparavant salué le Frère directeur et qu'ils n'en aient reçu la permission; de ne parler de personne en particulier que pour en dire du bien; de ne s'informer de rien qui soit curieux ou inutile; de garder le silence dès qu'on se sépare des autres; de ne faire aucune légèreté, badinerie..., de ne point trop élever la voix, de n'y pas rire avec éclat, de ne point contredire ni improuver ce qui sera dit, parce que cela n'appartient qu'au Frère directeur; enfin de s'entretenir de choses édifiantes qui les puissent porter à l'amour de Dieu et à la pratique de la vertu 2. »

M. de la Salle attachait à ces prescriptions tant d'importance, qu'il préférait qu'un Frère directeur manquât l'oraison plutôt que la récréation, et qu'il interdisait de recevoir des pensionnaires dans les communautés, de peur que la liberté de leurs conversations ne rendît les récréations légères et incompatibles avec le recueillement.

¹ Depuis 1715, l'influence des RR. PP. Jésuites était assez grande chez les Frères; la communauté d'idées au sujet de la bulle *Unigenitus* dut être pour une part importante dans ce rapprochement. Aussi n'estil pas étonnant qu'en 1717 une partie des règles de la Compagnie de Jésus ait passé dans l'Institut des Frères. — ² Blain, t. II, p. 136. Maillefer, p. 278. L'envoi se fit en 1718. On conserve, aux Archives des Frères, l'exemplaire qui fut envoyé à Troyes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blain, t. II, p. 141-143. — <sup>2</sup> Ibid., p. 136.

Cette règle, austère assurément, pesait à certains Frères. Il leur semblait que, dans un exercice fait pour détendre l'âme, il y avait trop de contention d'esprit. Aussi, dans l'assemblée de 1717, ce point vint-il en discussion. Trois ou quatre Frères furent d'avis qu'on en modifiât la rédaction pour en adoucir la rigueur. Après deux séances de délibération, on résolut à l'unanimité de prendre pour arbitres les supérieurs de diverses communautés: M. de la Salle admit fort bien cet arbitrage, quoique la solution ne lui fût point indifférente.

Les arbitres, parmi lesquels était le Père Baudin, directeur alors du noviciat des Jésuites de Rouen, conclurent pour le maintien de l'article tel qu'il était. Une règle, dont les Frères avaient fait une heureuse expérience durant vingt-trois ans, et que les autres communautés leur enviaient, parut trop précieuse pour être entamée 4.

Aux yeux du fondateur, le directeur était l'âme de chaque communauté. « Il disait souvent que l'Institut était entre les mains des Frères directeurs; que c'était eux qui travaillaient à l'édifier ou à le détruire; que sa régularité était attachée à la leur, et que la ferveur ne s'y maintiendrait que par leur fidélité à la Règle et à leurs devoirs <sup>2</sup>. »

Dans cette pensée, il avait organisé dans l'Institut des prières et des jeûnes pour obtenir de bons directeurs; il se livrait lui-même, dans ce but, à de longues oraisons et à de rigoureuses macérations. Il composa un écrit où tous les devoirs des directeurs étaient exposés avec détails. Chaque directeur devait en faire la lecture, pour son compte personnel, tous les dimanches et tous les jeudis; on en ferait la lecture en communauté le premier jeudi de chaque mois. Une telle obligation serrait de près les Frères directeurs. Sans cesse remis en face de leurs obligations, ils ne pouvaient les perdre de vue;

chaque mois ils avaient à subir, en communauté, une sorte d'examen public, qui ne pouvait manquer de les stimuler au bien 1.

Ce constant rappel à l'ordre fut-il douloureux à l'amourpropre, ou parut-il lassant à la faiblesse humaine? Toujours est-il que la règle des directeurs était peu à peu tombée en désuétude, et que plusieurs chefs de communautés négligeaient sur ce point leurs devoirs. L'occasion était favorable, à l'assemblée de 1717, pour discuter cette grave question. Les Frères néanmoins ne la soulevèrent point, sans doute parce qu'ils ne jugèrent pas qu'une solution définitive pût être prise avec maturité. M. de la Salle, qui respectait, avec une délicatesse scrupuleuse, l'initiative et la liberté des Frères, ne la souleva point non plus; il espérait que la ferveur de ses disciples les y ramènerait un jour. Son attente ne fut point trompée; car, au chapitre de 1725, les Frères firent revivre ces règlements oubliés, et déterminèrent qu'on en ferait, deux fois par an, la lecture en public 2. Ils ont été versés depuis lors dans le recueil qui a pour titre la Règle du gouvernement.

La Règle écrite par M. de la Salle n'a subi, depuis 1717, que de très légères modifications. Le changement le plus notable, imposé du reste par la Bulle d'approbation, porte sur le chapitre des vœux. Si nous voulons nous faire une juste idée de l'œuvre religieuse de notre Saint, il nous faut maintenant, la Règle en main, tracer le portrait du Frère des Écoles chrétiennes<sup>3</sup>.

Le Frère est un religieux maître d'école 4. Il a pour mission de donner gratuitement 5 l'instruction aux fils des artisans et des pauvres 6. Par la science humaine

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blain, t. II, p. 143-144. — <sup>2</sup> Ibid., t. II, p. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blain, t. II, p. 145-146. — <sup>2</sup> Ibid., p. 147. — <sup>3</sup> Pour plus de commodité, nous renverrons à l'édition des *Règles et Constitutions*, actuellement en usage parmi les Frères. — <sup>4</sup> C'est toute la signification de l'Institut. — <sup>5</sup> *Règles*, c. I, nº 1. — <sup>6</sup> Ibid., c. I, nº 5.

qu'il distribue<sup>1</sup>, il prépare les enfants de condition modeste à se faire en ce monde une honnête position. Par les connaissances religieuses qu'il prodigue, et par les habitudes de vertu qu'il fait naître, il relève dans le présent le niveau moral de la classe ouvrière, et lui apprend à mériter la juste compensation du bonheur céleste<sup>2</sup>.

Pour être entièrement voué à un apostolat si social et si chrétien, il ne sera ni prêtre ni clerc<sup>3</sup>; il s'abstiendra des études classiques<sup>4</sup>, et se cantonnera dans le cercle des connaissances où son enseignement doit se mouvoir. Il brisera tous les liens qui l'attachent au monde<sup>5</sup>, et ne s'impliquera dans aucune affaire temporelle <sup>6</sup>; ses enfants le posséderont tout entier.

Le dévouement désintéressé que comporte sa mission d'apôtre, le maître des écoles populaires ne le trouvera que dans l'esprit de foi <sup>7</sup> et dans le zèle des âmes <sup>8</sup>, c'est-à-dire dans une vie religieuse intense. Quant à cette vie religieuse, elle est garantie et conservée par la communauté <sup>9</sup>. Le Frère sera bon maître s'il est d'abord bon religieux <sup>10</sup>.

Sa personnalité se fond dans la communauté 41.

Son nom de famille, qu'il soit illustre ou obscur, est perdu. Le nom nouveau qu'on lui impose ne le distingue point; il devient, comme les autres, un simple Frère dans la famille religieuse 12.

L'habit séculier fait place au vêtement uniforme de la religion: une robe de serge noire, descendant jusqu'au talon, fermée jusqu'à la ceinture par des agrafes de fer, puis cousue jusqu'au bas¹; une capote d'étoffe commune, de même longueur que la robe, avec des manches pendantes jusqu'à deux pieds de terre²; un rabat de toile blanche ³, un chapeau à larges bords⁴, et des souliers à épaisses semelles ⁵.

Le Frère n'a plus d'autre famille, plus d'autre pays que sa communauté <sup>6</sup>. Tous ses mouvements s'opèrent dans ce milieu religieux, également préservateur et fécond.

Les exercices se font tous en commun, depuis le matin jusqu'au soir. On prie ensemble, on couche au dortoir et non en chambre particulière; on mange en un réfectoire commun. Les congés et les récréations se prennent en communauté; les Frères ne sortent jamais seuls. Le supérieur de l'Institut a seul le droit d'avoir un cabinet pour y écrire. Une école n'a jamais moins de deux Frères. Les classes ne sont séparées que par des cloisons vitrées, si bien que les Frères se voient les uns les autres, pendant qu'ils enseignent séparément. Jusque dans sa piété, le Frère est astreint à la vie commune; il ne lui est point permis d'adopter des pratiques particulières, ni d'entrer dans une Confrérie ou Congrégation, quelque sainte qu'elle soit.

Sa Règle, en effet, le saisit durant toute la journée <sup>11</sup>, et lui offre tous les secours moraux et religieux dont il a besoin.

Il se lève, en tout temps, à quatre heures et demie. Vive Jésus dans nos cœurs! tel est le mot qui lui donne le

¹ Règles, c. vII, nº ¼ et nº 5. A part l'enseignement classique, aucune limite, en fait, n'est imposée aux Frères; ils donnent aux enfants le savoir convenable à leur position. — ² Règles, c. I, nº 3, 4, 6. — ³ Tbid., c. I, nº 2. — ⁴ Ibid., c. xxvIII en entier. Il est défendu aux Frères d'enseigner le latin et le grec pour deux raisons : 1º la connaissance du latin pourrait leur donner la tentation d'entrer dans le clergé; 2º par l'enseignement classique, ils s'adresseraient à une classe de la société pour laquelle ils n'ont pas été créés. Un décret de la Propagande, approuvé par le Pape le 6 janvier 1900, confirme la règle qui défend aux Frères d'apprendre et d'enseigner le latin. — ⁵ Règles, c. xiv, nº 3. — ⁶ Ibid., nº 10. — ⁶ Ibid., c. II, nº 2. — ⁶ Ibid., nº 9. — ҫ Ibid., c. III, nº 1. — ¹º Telle a été la pensée qui a porté M. de la Salle à grouper les maîtres en une Congrégation. — ¹¹ Règles, c. III. — ¹² Ibid., c. I, nº 1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règle du gouvernement, с. п, nº 4. — <sup>2</sup> Ibid., nº 6. — <sup>3</sup> Ibid., nº 15. — <sup>4</sup> Ibid., nº 14. — <sup>5</sup> Ibid., nº 20. — <sup>6</sup> Règles, с. хіу, nº 1 et 3. — <sup>7</sup> Ibid., с. пі, en entier. — <sup>8</sup> Bulle, viº. — <sup>9</sup> Règles, с. іх, nº 12 et 13. — <sup>10</sup> Ibid., с. іу, nº 12. — <sup>11</sup> Ibid., с. ххіх; tout ce qui suit est emprunté à ce chapitre du Règlement de la journée.

signal du réveil, et il répond: A jamais! A cinq heures, la prière vocale se fait en commun, puis l'oraison jusqu'à six heures. Le dernier quart d'heure peut être consacré à la lecture du Nouveau Testament ou de l'Imitation. La messe est à six heures; le Frère y communie au moins deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, parfois plus souvent.

Depuis la messe jusqu'à sept heures un quart, il s'occupe d'études dans la chambre commune. A sept heures un quart, il déjeune au réfectoire et il entend lire, durant ce temps, la Conduite des écoles ou quelque livre d'instruction. Chaque Frère lit à son rang, durant quelques minutes. Le déjeuner fini, on récite, à l'oratoire, les Offrandes à l'Enfant Jésus, — le divin idéal sur lequel le maître doit former ses élèves, — puis trois dizaines du chapelet, et l'on part pour les écoles.

Les classes commencent à huit heures et finissent à onze, y compris le temps de la messe, si on y conduit les enfants. Après la classe, le Frère prépare le catéchisme. A onze heures et demie, a lieu l'examen particulier, puis le dîner.

Pendant le dîner, le Frère entend lire : 1° un passage du Nouveau Testament; 2° la vie d'un saint; 3° un livre de piété; 4° un verset de l'Imitation.

La récréation se prend en commun jusqu'à une heure; puis les Frères se réunissent à l'oratoire pour réciter le Répons à saint Joseph et trois dizaines de chapelet.

La classe du soir commence à une heure et demie et finit à cinq heures. A quatre heures, le Frère fait le catéchisme pendant une demi-heure; il fait ensuite réciter la prière du soir, posément et distinctement, puis chanter quelques versets de cantiques spirituels. Il renvoie ensuite ses écoliers.

De cinq heures à cinq heures et demie, il examine les fautes qu'il a pu commettre et s'occupe d'études. A cinq heures et demie, il fait la lecture spirituelle, précédée de la coulpe et d'une lecture du Nouveau Testament.

A six heures, il consacre une demi-heure à l'oraison; puis il vaque à une étude religieuse, jusqu'au souper, qui est à sept heures.

Pendant le souper, il entend lire : 1° un passage du Nouveau Testament; 2° un chapitre de l'Histoire sainte; 3° un livre de piété; 4° quelques versets de l'Imitation.

La récréation se prend en commun jusqu'à huit heures et demie; elle est suivie de la prière du soir et de la lecture du sujet d'oraison. A neuf heures sonne la retraite; le Frère se rend alors au dortoir, et il doit être couché à neuf heures un quart.

Si le règlement subit certaines variantes en diverses circonstances, ces modifications sont minutieusement prévues<sup>1</sup>, de sorte que jamais le caprice individuel ne trouve son compte dans cette existence régulière.

Prisonnier en apparence d'une règle qui le saisit à toute heure, le Frère jouit en réalité de la vraie liberté des enfants de Dieu. La règle délivre sa volonté au lieu de l'enchaîner; car cette volonté agit dans la pleine possession d'elle-même. Elle agit au début de la vie religieuse, lorsqu'elle accepte les observances; elle agit dans tout le cours de l'existence, parce qu'elle se soumet librement et joyeusement à tous ses devoirs. Affranchie par la règle du joug d'une multitude de passions, elle trouve aisées, en religion, des vertus que les mondains ne comprennent pas.

La foi s'y maintient pure par la vigilance des supérieurs<sup>2</sup>. Elle est vivante et active dans les âmes, grâce aux lectures et aux études religieuses qui en entretiennent la flamme <sup>3</sup>; elle s'avive principalement dans les exercices de la piété <sup>4</sup>. L'oraison quotidienne, la communion fréquente, la con-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les règles particulières à certains jours remplissent les chapitres xxx-xxxvI de la Règle. — <sup>2</sup> A l'exemple du fondateur, les supérieurs de l'Institut ont toujours été très zélés pour garder la pureté de la foi, en s'attachant aux décisions de l'Église et des Souverains Pontifes. — <sup>3</sup> Règles, c. II, n° 2, 3, 4. — <sup>4</sup> Ibid., c. III.

fession hebdomadaire, les nombreuses prières vocales, autant de moyens infaillibles pour assurer la vie de foi.

Le silence<sup>4</sup>, gardien du recueillement, tient l'âme constamment unie à Dieu et réfléchie sur elle-même. Hors le temps des récréations, le Frère ne parle pas sans nécessité ni sans permission. Soit en allant aux écoles, soit en traversant les rues de la ville, il garde le silence et dit son chapelet. Il possède ainsi ce que le fondateur avait appelé les quatre soutiens intérieurs de l'Institut<sup>2</sup>: l'oraison, la présence de Dieu, l'esprit de foi, le recueillement intérieur.

Son activité morale est sans cesse tenue en haleine par la mortification 3. Aucune macération corporelle ne lui est imposée par la règle 4. Mais, en dehors des pénitences prescrites par l'Église, il se soumet à certaines abstinences, et il jeûne le vendredi de chaque semaine 5. Pour mortifier l'esprit par l'humiliation, il fait chaque soir la coulpe des fautes qu'il a commises dans la journée, et en reçoit la pénitence 6. Une fois par semaine, la coulpe se fait en commun, et chaque Frère dit les défauts extérieurs qu'il a remarqués dans ses Frères7. Chaque semaine aussi, le Frère rend compte au directeur de la maison de toute sa conduite 8. Enfin, tous les ans, les Frères se demandent mutuellement pardon des peines qu'ils se sont causées les uns aux autres 9. La reddition de compte de conduite, la coulpe journalière, l'avertissement des défauts sont, avec la manière de bien passer la récréation, les soutiens extérieurs que le fondateur a donnés à son Institut 10.

La mortification saisit l'âme sous diverses formes, et la maintient dans la dignité morale et dans la ferveur religieuse. Par la pauvreté<sup>1</sup>, elle dégage le Frère de toute attache aux biens de la terre; elle ne lui laisse rien en propre, pas même les habits et les livres; elle ne lui permet pas de disposer de quoi que ce soit sans autorisation du directeur. Par la chasteté<sup>2</sup>, elle en fait un ange dans la chair, elle lui interdit non seulement ce qui blesse la pureté ou la pudeur, mais aussi toute familiarité et tout laisser-aller qui deviendrait un péril. Par l'obéissance<sup>3</sup>, elle tient la volonté librement captive de l'autorité: c'est Dieu même que le Frère vénère et entend dans notre Saint-Père le Pape, dans les décisions de l'Église, dans le supérieur de l'Institut, dans le directeur de la maison qu'il habite.

Et comme la vie surnaturelle relève et sanctifie la nature sans la détruire, le Frère prend grand soin de faire briller en lui-même les vertus qui sont l'ornement d'une vie humaine.

Il sera discret 4: il s'abstiendra de parler des maisons de l'Institut, particulièrement de la maison où il vit. Il ne parlera d'aucun des Frères, pas même de ceux qui ne sont plus dans la Société. Il gardera le silence sur son pays, sur sa famille, sur son passé; il évitera de poser à d'autres des questions indiscrètes, principalement sur ce qui se passe dans les autres maisons de l'Institut.

Sa tenue<sup>5</sup>, toujours irréprochable, sera digne et grave; ses habits, simples et modestes, seront constamment propres. Il ne tournera point légèrement la tête, et prendra garde de ne manifester dans ses regards aucune dissipation; son visage rayonnera d'une douce gaieté, sans perdre l'empreinte du recueillement intérieur. Dans la conversation, il évitera de regarder fixement son inter-

¹ Règles, c. xxii. — ² Ibid., c. xvi, nº 8. — ³ Ibid., c. v. — ⁴ Ibid., nº 4. — ⁵ Ibid., nº 1 et 2. — ⁶ Ibid., nº 7. — ⁻ Ibid., nº 10. — ⁶ Ibid., nº 14. Dans la Règle de 1717, cette reddition de compte comprenait toute la conduite tant intérieure qu'extérieure, et se faisait suivant un questionnaire très détaillé qu'on trouve dans les anciennes éditions du Recueil. Depuis le décret du 47 décembre 1890, qui réserve expressément l'intérieur pour la confession, la Règle dit que la reddition au Frère directeur n'est obligatoire que sur « l'observance et sur l'emploi ». Le décret se trouve à la fin des Règles, édition de 1895. — ³ Règle de 1717, c. v, fin. — ¹⁰ Règles, c. xvi, nº 8.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règles, c. xix. — <sup>2</sup> Ibid., c. xx. — <sup>3</sup> Ibid., c. xxi. — <sup>4</sup> Ibid., c. xxii, du Silence. — <sup>5</sup> Ibid., c. xxiii, de la Modestie.